

Décision individuelle N° 2026-058

Pétitionnaire : Thomas SANZ

Adresse : A Monseigneur, 570 route des Pyrénées, 32140 Arrouède

Nature de la demande : prélèvement, détention et transport en dehors du cœur du parc national d'espèces végétales non cultivées et circulation dans la zone réglementée des gravures rupestres du Mont Bego

Intitulé du projet : relevés phytosociologiques le long de gradients de perturbations sur les habitats de combe à neige et de pelouse de crête – POIA ROYAUME

Localisation : commune de Tende y compris la zone réglementée des Merveilles et de Fontanalbe

La Directrice de l'Établissement public du parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 1969 créant le site classé de la Vallée des Merveilles,

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 1989 classant le site des gravures rupestres préhistoriques de la vallée des Merveilles et de la région du Mont Bego au titre des monuments historiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 05 février 2026 par Monsieur SANZ Thomas, botaniste indépendant,

Considérant que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du parc national,

Considérant que le bénéficiaire, supposé posséder une connaissance suffisante du Parc national du Mercantour, du site classé Monument Historique des gravures rupestres du Mont Bego, et offrir toutes garanties quant à la protection du patrimoine naturel et culturel de cet espace protégé et des gravures rupestres de Fontanalbe,

Considérant à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'Établissement public,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Thomas SANZ, botaniste indépendant ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à :

- prélever, détenir, transporter et le cas échéant, emporter en dehors du cœur de parc national, des espèces végétales,
- accéder, circuler et stationner à pied en dehors des sentiers autorisés ainsi qu'à réaliser une mission scientifique pour le POIA ROYAUME au sein de la vallée de Fontanalbe y compris zone réglementée (secteur amont, Cime Pollini, Baisse de Fontanalbe, lacs et rochers de Sainte-Marie), située sur la commune de Tende dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Espèces ciblées et méthodes de capture*

2.1. Hors espèces protégées, les spécimens autorisés à la collecte durant la campagne d'inventaire/suivi sont :

- *espèces végétales*

2.2. Le matériel et les méthodes autorisés pour la collecte des spécimens sont les suivants :

- *prélèvement manuel*

- *Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire*

2.3. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après la fin de ses prospections :

- un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches (liste d'espèces commentée, écosystèmes prospectés et préconisations relatives à la gestion des milieux) ;
- une compilation de l'intégralité de ses données dans le format prédéfini (cf. annexe 1). Ces données seront par la suite intégrées dans la base de données du Parc national du Mercantour, via l'outil GeoNature. Les données seront alors diffusables, à la géolocalisation précise (X,Y), au SINP et considérées comme données publiques. Le Parc National du Mercantour sera l'organisme gestionnaire de la donnée.

- *Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision*

2.4. Toute publication liée au projet d'évaluation de l'état de conservation des combes à neige et pelouses de crête en zone cœur du parc national devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation du directeur du Parc national du Mercantour ».

2.5. Une version numérique de toute publication liée au projet d'inventaire de la biodiversité du cœur du parc national devra être transmise au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci.

- *Prescription relative à l'information préalable des services territoriaux du Parc national*

2.6. Le bénéficiaire devra obligatoirement informer les chefs ou adjoints des services territoriaux concernés (liste et coordonnées en annexe 2) avant d'engager toute opération.

- *Prescription relative à l'information des surveillants du site*

2.7. A son arrivée sur site, le bénéficiaire s'annoncera auprès des surveillants en permanence sur le site. Et à des fins d'identification, le bénéficiaire pourra apposer de manière visible un morceau de rubalise sur son sac à dos afin d'être facilement repérable par les surveillants.

- *Prescription relative au public*

2.8. Le bénéficiaire devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités sur les lieux et durant les jours de forte fréquentation touristique. Aux personnes le sollicitant en ce sens, il devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'Établissement public du parc national du Mercantour.

- *Prescription relative à l'accès au site d'inventaire*

2.9. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du parc national. En cas de besoin, le bénéficiaire sollicitera l'un des services territoriaux listés en annexe 2 en préalable à son arrivée sur site, afin d'obtenir cette dérogation.

2.10. La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- pas de dégradation ni inscription sur les roches gravées ;
- pas de circulation automobile sur les pistes des Merveilles et de Fontanalbe situées dans le Parc national du Mercantour sans autorisation spéciale ;
- pas de cannes, bâtons ferrés, ou de support type trépied équipé d'embouts ferrés sauf à ce qu'ils soient neutralisés par des protections adaptées ;
- pas de stationnement, ni circulation sur les roches gravées ;
- pas d'activité équestre, ni pratique de l'escalade.

Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux de la faune, de la flore, des milieux naturels, du patrimoine culturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national du Mercantour et à celle des Monuments Historiques.

Article 3 : Durée - localisation

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du **20 juin 2026 au 31 août 2026** sur l'ensemble de la commune de Tende, y compris la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 19 mars 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Roya »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES

- Annexe 1 : tableur au format prédéfini
- Annexe 2 : Services territoriaux concernés – liste et coordonnées